

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Avis du Conseil d'Etat

(8 décembre 2009)

Par dépêche du 17 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 novembre 2009.

*

Afin d'adapter les programmes de formation des agents des carrières moyenne et inférieure aux besoins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, dont les missions n'ont cessé d'évoluer, le projet sous revue envisage la modification à divers endroits du règlement grand-ducal du 9 juillet 1999. Il échappe au Conseil d'Etat pourquoi il est actuellement saisi de modifications d'ordre technique, alors que le règlement initial avait été pris suivant la procédure d'urgence.

Le texte soumis donne lieu aux observations suivantes:

Au fondement légal, il y aurait lieu de spécifier les articles sur lesquels s'appuie le présent règlement.

Au fondement procédural, on redressera, le cas échéant, le visa relatif à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Il appartiendra au Gouvernement d'examiner si, d'après les règles régissant son organisation interne, le règlement sous avis ne devrait pas être présenté et exécuté conjointement par le ministre des Finances et par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

L'examen de l'article 1^{er} n'est guère facilité par la technique légistique minimaliste des auteurs.

En cas de compétences conjointes du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'article 2 serait à compléter et à adapter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder